La Présidente
JB/CL N°2022-0423

ARRETE

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,

vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2542-10,

vu le Code de la Route,

vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative à l'aménagement métropolitain,

vu l'arrêté portant transfert des routes départementales à l'Eurométropole du 27 décembre 2016,

vu l'arrêté métropolitain T2021-1727,

considérant la demande formulée le 24 février 2022 par le service Aménagement espace public de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg,

considérant les travaux d'élargissement du pont de la rue du Tramway à Eschau, à effectuer par les entreprises SAERT, LINGENHELD, DURMEYER et SPEYSER, chacune en ce qui la concerne, pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg,

considérant l'avancement des travaux, et notamment le démarrage de phases incompatibles avec le maintien de la circulation des piétons et des cyclistes sur la voie verte de la **PISTE DU CANAL DU RHONE AU RHIN,** ***sur le tronçon compris entre la RM222 et le centre sportif et culturel Camille Claus,*** située sur le territoire des communes d'Eschau et de Plobsheim, sur une zone relevant de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg,

considérant la fermeture du pont du Tramway, et la nécessité qui en découle de prévoir un itinéraire de déviation pour les piétons et les cyclistes,

considérant dès lors qu'il importe de prendre des mesures plus restrictives de circulation sur la **PISTE DU CANAL DU RHONE AU RHIN**, ***sur le tronçon compris entre la RM222 et le centre sportif et culturel Camille Claus,*** afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés en toute sécurité pour les personnels des entreprises tout en garantissant les commodités de passage des usagers de cette voie,

Arrête

article 1. : Afin de permettre à la réalisation en toute sécurité des travaux d'élargissement du pont de la rue du Tramway à Eschau, à effectuer par les entreprises SAERT, LINGENHELD, DURMEYER et SPEYSER, chacune en ce qui la concerne, pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg**,** les mesures restrictives de circulation ci-après seront mises en œuvre sur **la PISTE DU CANAL DU RHONE AU RHIN**, ***sur le tronçon compris entre la RM222 et le centre sportif et culturel Camille Claus,*** située sur le ban communal d'ESCHAU et de PLOBSHEIM, sur le territoire de l'Eurométropole et dans une zone relevant de sa compétence**, au cours de la période du 28 mars au 13 juillet 2022,** ***selon l'avancement et les nécessités du chantier*****, à savoir :**

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

- *mise en impasse* ***de la voie verte de la*** **PISTE DU CANAL DU RHONE AU RHIN,** ***sur le tronçon compris entre la RM222 et le centre sportif et culturel Camille Claus.*** La circulation y sera interdite à tous les usagers y compris les piétons et les cyclistes, de jour comme de nuit. Les cyclistes seront déviés, dans les deux sens de circulation, par la rue du Tramway (Eschau), la rue du Stade (Eschau), et le parking du centre sportif et culturel Camille Claus (Eschau), promenade du Barabli (Eschau), rue de l'Industrie (Eschau), rue des Fusiliers Marins (Eschau), rue du Général Leclerc (Plobsheim), rue des Noyers (Plobsheim), rue de la Ville (Plobsheim), rue Boistel (Plobsheim), rue du Château (Plobsheim), rue de la retraite (Plobsheim) et rue de l'Église (Plobsheim). Une dérogation à l'interdiction de circulation est accordée au bénéfice des entreprises en charge des travaux.

article 2. : **La signalisation et présignalisation réglementaires seront mises en place par ou sous le contrôle du Aménagement espace public de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.**

article 3. : **Les dispositions du présent arrêté remplacent celles instaurées par l'arrêté municipal T2022-1727 pendant sa durée de validité.**

article 4. : En cas d'intempéries ou d'impondérables techniques, les mesures du présent arrêté pourront être prorogés ou reportées en fonction des conditions d'intervention des entreprises susvisées ou de leurs sous-traitants.

article 5. : Sont suspendues et remplacées, sur la durée de validité du présent arrêté, toutes les dispositions antérieures réglementant la circulation et le stationnement sur les voies précitées en tant qu'elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

article 6. : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg et Monsieur le Maire de la Ville d'Eschau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 7. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, dans le même délai.

Strasbourg, le 07 mars 2022

La Présidente
Par délégation

Guy CHEVANNE
Directeur général adjoint

Affaire suivie par le **Service Réglementation de la Circulation** – JB/ CL N°2022-0423